



## Arrêté du Maire

**Objet : AUTORISATION PROVISOIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN GIFI**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles L123-1 à L123-4 et R123-1 et suivants,

**Considérant** le permis de construire n° PC0381400910052 et son permis modificatif n° PC038140091005201 délivrés respectivement le 16 juin 2010 et le 30 janvier 2012,

**Considérant** la visite en date du lundi 26 mars 2012 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public de l'établissement GIFI situé au 299 avenue Ambroise Croizat,

**Considérant** l'avis favorable au fonctionnement de cet établissement émis par le SDIS à l'issue de sa visite en date du 26 mars 2012,

### A R R E T E

**ARTICLE 1°** - Le Maire de Crolles autorise l'ouverture provisoire au public du magasin "GIFI" de type M et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE 2°** - Cette autorisation vaut à partir du mercredi 28 mars 2012 jusqu'au jeudi 31 mai 2012 dans l'attente de l'avis définitif du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) l'issue de sa séance prévue en avril 2012.

**ARTICLE 3°** - La Direction Générale des Services de la Mairie de Crolles,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie du Touvet,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le 27.03.2012... de sa notification le 27.03.2012... et de sa transmission en Préfecture le 27.03.2012...

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services



A Crolles, le 26 mars 2012  
François BROTTE  
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.